

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

- Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,
- Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la commande publique et ses articles L. 2113-2 et suivants,
- Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat UGAP ainsi que les statuts,
- Considérant le marché passé, pour la procédure adaptée relative à **l'Hébergement et l'infogérance sur serveurs dédiés et services annexes**,
- Considérant le rapport établi le 18 décembre 2025,

décide

ARTICLE 1

Le marché relatif à **l'Hébergement et l'infogérance sur serveurs dédiés et services annexes**, est passé auprès de la centrale d'achat UGAP, pour un montant de 28 900,09 € HT.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 12 janvier 2026



**Le Président,
Par délégation,**

Henri POUTIS